

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 168/23 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du trente et un octobre deux mille vingt-trois

Numéros CAL-2021-01067 et CAL-2022-00258 du rôle

Composition :

Marianne EICHER, président de chambre ;
Michèle HORNICK, conseiller ;
Carole BESCH, conseiller ;
Eric VILVENS, greffier.

I) Rôle CAL-2021-01067

E n t r e

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances, établi à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA et/ou pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA de Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau dudit Receveur à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Michèle Baustert en remplacement de l'huissier de justice Catherine Nilles, les deux demeurant à Luxembourg, du 18 octobre 2021,

appelant aux termes d'une assignation en intervention de l'huissier de justice suppléant Michèle Baustert en remplacement de l'huissier de justice Catherine Nilles, les deux demeurant à Luxembourg, du 16 mai 2022,

comparant Maître Amélie Bagnès, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

2) PERSONNE1.), architecte, demeurant à L-ADRESSE1.),

intimés aux fins du prédit acte Baustert du 18 octobre 2021,

comparant par Maître Céline Corbiaux, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) Maître Christelle RADOCCIA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2449 Luxembourg, 11, Boulevard Royal, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 21 juin 2021,

intimée aux fins du prédit acte Baustert du 16 mai 2022,

comparant par elle-même.

II) Rôle CAL-2022-00258

E n t r e

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances, établi à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA et/ou pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA de Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau dudit Receveur à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Catherine Nilles de Luxembourg du 10 février 2022,

comparant Maître Amélie Bagnès, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

2) PERSONNE1.), architecte, demeurant à L-ADRESSE1.),

intimés aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par Maître Céline Corbiaux, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) Maître Christelle RADOCCIA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2449 Luxembourg, 11, Boulevard Royal, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 21 juin 2021,

intimée aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Revu l'arrêt n°105/23 IV-COM rendu le 16 mai 2023.

Vu la requête en rectification déposée en date du 18 juillet 2023 au greffe de la Cour d'appel par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT).

L'ETAT expose que dans la motivation de l'arrêt du 16 mai 2023, la Cour d'appel l'a condamné à payer une indemnité de procédure de 3.000 euros à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) et à PERSONNE2.) tandis que dans le dispositif du même arrêt le montant retenu à ce titre est de 5.000 euros. Il requiert dès lors la rectification de l'erreur matérielle figurant au dispositif.

SOCIETE1.) et PERSONNE2.) estiment pour leur part que l'erreur matérielle ne se trouve pas dans le dispositif de l'arrêt mais au contraire dans la motivation. Ils précisent à cet égard qu'ils ont dû payer des frais et honoraires d'avocat de plus de 8.000 euros de sorte que le montant de 5.000 euros serait plus en adéquation avec le montant sollicité par eux.

L'erreur matérielle peut être définie d'une façon générale comme étant la simple erreur de rédaction qui affecte une décision et dont la réalité se révèle à la seule lecture de la décision, en combinant le cas échéant le dispositif avec les motifs.

Tel est le cas en l'espèce, compte tenu de la divergence entre le montant alloué au titre de l'indemnité de procédure dans les motifs et celui indiqué au dispositif.

Contrairement à l'argumentation de SOCIETE1.) et de PERSONNE2.), l'erreur ne se trouve pas dans la motivation, mais dans le dispositif de l'arrêt. En effet, la Cour a, après avoir apprécié l'iniquité requise aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile au vu des circonstances de l'espèce, fixé cette indemnité à 3.000 euros. L'erreur commise par après dans le dispositif de l'arrêt, constitue dès lors une simple erreur de frappe qu'il y a lieu de rectifier.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la requête en rectification en la forme ;

la dit fondée ;

rectifie le dispositif de l'arrêt n°105/23 IV-COM rendu le 16 mai 2023 en ce sens que l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG est condamnée à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et PERSONNE2.) une indemnité de procédure unique de 3.000 euros ;

laisse les frais de la requête à charge de l'Etat.